

ARRÊTÉ N°19_2023A

portant engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cestayrols approuvé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015, modifié le 16 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017, modifié le 17 janvier 2023,

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la Communauté d'agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux ;

Vu le courrier de la commune de Cestayrols sollicitant l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 2 février 2023 du Conseil Municipal de Cestayrols demandant le lancement de la modification simplifiée n°2 par la Communauté d'agglomération,

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols présenté en Commission Aménagement en date du 5 janvier 2023,

Considérant que la modification a notamment pour objet de :

- l'ajout de bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination,
- La correction d'éléments ponctuels du règlement,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1^{er} :

A la demande de la commune, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cestayrols est mise en œuvre en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols porte notamment sur les points suivants :

- l'ajout de bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination,
- La correction d'éléments ponctuels du règlement

Article 3 :

Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie et à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cestayrols et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 4 :

Le conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Cestayrols et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técoou, le 10 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 MARS 2023

Publication - Mise en ligne le 14 MARS 2023 et/ou Notification le